

Accord du 12 février 2025
relatif aux rémunérations minimales garanties

NOR : ASET2550282M

IDCC : 478

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ASF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNB CFE-CGC ;

CFDT banques et assurances,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Au 1^{er} mars 2025, les dispositions de l'annexe IV du livre I^{er} de la convention collective des sociétés financières sont les suivantes :

Au 1^{er} mars 2025, la valeur du point est de 63,870 € ; celle de la somme fixe est de 7 251,86 € pour les coefficients 230 à 245. La valeur du point est de 63,807 € ; celle de la somme fixe est de 7 244,63 € pour les coefficients 250 à 900.

En conséquence, à la même date, les montants annuels des rémunérations minimales garanties sont, en euros, les suivants :

(Voir page suivante.)

(En euros.)

Coefficient	Montant
230	21 942
235	22 262
240	22 581
245	22 900
250	23 197
265	24 154
280	25 111
295	26 068
310	27 025
325	27 982
340	28 939
350	29 577
360	30 216
400	32 768
450	35 958
550	42 339
625	47 124
700	51 910
850	61 481
900	64 671

Article 2

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 12 février 2025.

(Suivent les signatures.)